



Maître Caroline FACELINA-TABARD

Avocat à la Cour

27, rue Bayard – 31000 TOULOUSE

06.74.88.94.09

Case Palais n° 526

**Madame ou Monsieur le Doyen des
juges d’instruction**

Tribunal judiciaire de Rodez

Boulevard de Guizard

BP 3123

12031 RODEZ

Toulouse, le 23 juillet 2026

N/Réf : 2025-01-04 ASSOCIATION RANIMONS LA CASCADE !

Objet : plainte avec constitution de partie civile pour escroquerie et fraude aux aides publiques

Madame ou Monsieur le Doyen des Juges d’instruction,

J’ai l’honneur, en ma qualité de conseil de « l’Association Ranimons la Cascade ! », régulièrement représentée par son président en exercice, Monsieur Bernard GAUVAIN (**Production n° 1**), de déposer plainte avec constitution de partie civile contre la société hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source (ci-après « SHVSS ») dont le siège social est situé 14, rue Georges BLANDON – 78430 LOUVECIENNES (SIREN 776 734 626 – **Production n° 2**) mais également, en ce qui concerne la seconde infraction (fraude aux aides publiques), contre la société Electricité de France (ci-après « EDF »), dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram – 75018 PARIS (**Production n° 3**), et sa filiale EDF Obligations d’achat pour les raisons de fait et de droit ci-après exposées :

1. Les faits à l’origine du présent dépôt de plainte

La société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source (ci-après « SHVSS ») exploite, depuis au moins 1931, initialement de manière illégale (**Production n° 4**) la centrale hydroélectrique de SALLES-LA-SOURCE, qui utilise les eaux de la rivière du Créneau, affluent du Dourdou, dans le département de l’Aveyron, pour produire de l’énergie électrique.

Cette centrale est alimentée par une conduite forcée dérivant la rivière souterraine qui se situe en amont de la source du Créneau (particularité des reliefs karstiques) puis court circuitant la rivière Créneau sur une longueur d'environ 900 mètres, traversant des propriétés privées et des dépendances du domaine public communal, en aérien ou de manière enfouie sous les propriétés ou routes traversées.

Dès 1946, le Conseil d'Etat avait jugé que :

« si la société a, antérieurement à la construction de son usine, racheté plusieurs moulins fondés en titre et desservis, pour la plupart, par une canalisation partant d'une chaussée-déversoir établie dans le lit du Créneau, il résulte de l'instruction qu'après avoir démoli les barrages qui assuraient le fonctionnement de ces moulins et la dérivation qui les alimentait, elle a construit sur le Créneau même, en aval des établissements disparus, une usine entièrement nouvelle, alimentée et équipée de façon à permettre la production d'une force motrice supérieure de plus de 150 Kw à la puissance fondée en titre des anciens moulins rachetés » (CE, 11 janvier 1946, req. n° 69252).

Et il avait confirmé la nécessité pour la société de régulariser la situation de ses installations par la présentation d'une demande de concession.

Le Conseil d'Etat avait ainsi reconnu l'existence de moulins fondés en titre qui avaient été rachetés par la société pour aboutir à la création d'une usine entièrement nouvelle, laquelle devait néanmoins être soumise au régime de la concession compte tenu de la puissance globale de l'installation.

Il ne s'était en revanche pas précisément penché sur la persistance des droits fondés en titre des moulins détruits.

Bien des années plus tard, et toujours s'agissant de la même affaire, le Conseil d'Etat a estimé dans une décision de principe :

« qu'il résulte des pièces du dossier que la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source a construit une usine entièrement nouvelle, alimentée et équipée de façon à permettre la production d'une force motrice supérieure à la puissance fondée en titre des anciens moulins rachetés par elle ; que, si elle ne saurait, dans ces conditions, bénéficier de l'exemption prévue à l'article 29 précité de la loi du 16 octobre 1919, elle est en revanche fondée à prétendre que la puissance fondée en titre soit déduite pour le calcul de la puissance maximum à régler au titre de l'article 2 précité de ladite loi » (CE, 18 février 1972, req. n° 75965, Publié au recueil Lebon).

Il avait confirmé que la société hydroélectrique était légalement soumise, après déduction des droits fondés en titre évalués à 530 kw, au régime de la concession et non à celui de l'autorisation :

« si l'usine avait pu être équipée d'une puissance totale de 1 010 kw, c'est parce que, compte tenu du rendement des installations et des pertes de charge, la puissance maximum brute produit de la hauteur de la chute par le débit maximum dérivé à prendre en considération au titre de l'article 2 précité de la loi du 16 octobre 1919 était en réalité non de 970 kw mais de 1 300 kw ; que, des

lors, la société hydroélectrique était légalement soumise, après déduction des droits fondés en titre évalués à 530 kw, au régime de la concession et non à celui de l'autorisation » (même décision).

Après de multiples rebondissements administratifs et contentieux, il a fallu attendre le 28 août 1979 pour que la société daigne présenter une demande de concession ; et le 17 mars 1980 pour qu'une concession conclue le 17 octobre 1979 soit approuvée par décret du ministre de l'Industrie (Journal officiel du 20 mars 1980).

Ce décret comportait en annexe le cahier des charges de la concession, pour une puissance de 1 300 kW intégrant celle des droits fondés en titre reconnue à 530 Kw, soit 40,7 % de la puissance de l'installation (**Production n° 5**).

Il y était précisé que la concession devait prendre fin le 31 décembre 2005.

Faute de renouvellement de cette concession, celle-ci a pris fin au terme initialement convenu, soit le 31 décembre 2005.

Il convient d'indiquer que, peu de temps donc après l'édiction du décret du 17 mars 1980 relatif à l'usine hydroélectrique de SALLES-LA-SOURCE, la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 a, par son article 25, modifié l'article 2 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et a, ce faisant, modifié le seuil séparant le régime de l'autorisation de celui de la concession.

En application de cette nouvelle disposition, les entreprises hydrauliques dont la puissance maximale brute est égale ou inférieure à 4 500 kilowatts obéissent au régime de l'autorisation et celles dont la puissance maximale brute excède 4 500 kilowatts sont soumises aux règles de la concession.

Il s'agit, pour les usines produisant moins de 4500 kilowatts, d'être soumises au régime des « concessions autorisables », qui est celui qui trouvait à s'appliquer en l'espèce.

Dans ces circonstances, le préfet de l'Aveyron a alors pris deux arrêtés le 16 décembre 2005 et le 9 février 2006 mettant en demeure la SHVSS de déposer un dossier de demande d'autorisation.

Une convention a néanmoins finalement été conclue le 4 août 2006 entre l'Etat et la société (**Production n° 6**).

Cette convention prévoyait que :

- Le concessionnaire renonce au bénéfice de l'article 42 bis du cahier des charges précité ;
- L'exploitation de l'usine de SALLES-LA-SOURCE est poursuivie à compter du 1er janvier 2006, dans la limite des droits fondés en titre dont est titulaire la SHVSS à savoir 530 kw ;
- Le concessionnaire s'engage à déposer, avant le 18 septembre 2006, une demande d'autorisation hydroélectrique pour la partie non fondée en titre de la concession échue

le 31 décembre 2005 ;

Le 29 décembre 2006 – soit trois mois après la date butoir fixée dans le cadre de la convention susvisée – la société exploitante a finalement déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la dérivation de la rivière du Créneau par l'usine pour la puissance de 1 438 kW au-delà de celle des droits fondés en titre pour une puissance totale de 1 968 kW, intégrant donc une augmentation de puissance par rapport à celle autorisée par la concession.

Celui-ci a été complété le 4 septembre 2007.

Toutefois, la société pétitionnaire ne bénéficiant pas de la maîtrise foncière du terrain d'emprise de la conduite forcée d'amenée d'eau (voir, en ce sens, TGI Rodez, 16 novembre 2012, RG n° 11/00346 – **Production n° 7**), le préfet de l'Aveyron a, par **arrêté en date du 10 décembre 2012**, sursis à statuer sur la demande d'autorisation (**Production n° 8**).

Le 17 décembre 2012, par un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (ci-après « CODOA »), dans le cadre d'un renouvellement pour un contrat HR97, **le préfet de l'Aveyron a limité la poursuite de l'exploitation à la seule puissance fondée en titre, conformément aux termes de la convention du 4 août 2006 ; soit à 530 kw (Production n° 9)**.

Le 13 mai 2013, la SHVSS a signé avec EDF un contrat d'achat de l'électricité à tarif préférentiel au regard du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat du 17 décembre 2012 (**Production n° 10**), autorisant ainsi **l'achat d'électricité à tarif préférentiel pour une puissance maximale de 1.150 kW sur la base d'un CODOA de 530 kW**.

L'exécution du contrat a d'ailleurs donné lieu, selon les informations communiquées par la Préfecture, à **274 dépassements de production et de vente autorisés entre 2012 et 2014**, de surcroît au tarif préférentiel (environ le double du tarif du marché) que permet l'obligation d'achat fixée à 530 kW (**Production n° 11** et **Production n° 12**, p. 5).

Au seul titre de l'année 2014, le nombre de dépassements annuel était de 124 :

*« Le nouveau CODOA du 17 décembre 2012 prévoit une limite de puissance de 530 kW. ERDF a cette fois-ci fait preuve d'une absence de diligences normales, en ne contrôlant pas la puissance instantanée, et ce jusqu'à ce que la préfecture de l'Aveyron lui demande d'y procéder. C'est ainsi que 124 dépassements journaliers ont été constatés en 2014, correspondant au fonctionnement simultané des deux turbines à pleine puissance, soit 380 + 250 kW » (**Production n° 13, p. 22**).*

Face à la complexité administrative, technique et juridique du dossier et alertée par l'association requérante, la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a demandé, le 24 juin 2015, au Conseil général de l'économie et au Conseil général de l'environnement et du développement durable, de rendre une expertise sur la situation juridique et les enjeux de l'exploitation de la centrale.

Le rapport sollicité a été rendu en décembre 2015 (**Production n° 13**).

Il recommandait expressément d'« *Achever la concession en procédant au transfert de la propriété des biens de retour à l'Etat et en soldant la créance prévue dans le décret de concession (DGEC et DREAL)* » (p. 36).

Et relevait la fraude en l'espèce :

Les conditions de fonctionnement actuelles sont définies dans trois documents différents :

- La convention du 4 août 2006, dont le statut a été traité ci-dessus.
- Un contrat (CODOA) qui permet à un exploitant de bénéficier d'un tarif de rachat plus élevé en contrepartie d'une obligation d'investissement permettant d'augmenter la production ou d'en améliorer la qualité, dispositif devant favoriser le développement des énergies renouvelables. Il a été signé le 17 décembre 2012, et spécifie un plafond de puissance de 530 kW. Il a été notifié à ERDF.

La mission constate, au vu des éléments de production dont elle a obtenu communication, que ERDF n'a pas procédé au moindre contrôle de la puissance injectée²⁸, jusqu'à ce qu'elle soit activée spécifiquement par les services de l'État, eux-mêmes mis en mouvement par l'action de l'association.

Or le tarif de rachat (8,5 c/kWh), plus élevé que le tarif courant (4 c/kWh, tarif de gros), voit son surcoût pris en charge par la CSPE, que paient tous les consommateurs particuliers.

- L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012, qui fixe des conditions temporaires d'exploitation jusqu'à la fin du sursis à statuer.

²⁸ Le rapport n°009301-01 du CGEDD identifie les risques de fraudes au CODOA, et relève celui constaté ici

Enfin, on indiquera, à titre contextuel, que ces arrangements ont été tenus confidentiels, bien qu'ils engagent de l'argent public, ainsi que l'a indiqué la commission d'accès aux documents administratifs dans le cadre de sa décision du 16 octobre 2014 sur la présente affaire (**Production n° 14**). Le CODOA a quant à lui été laborieusement obtenu d'EDF à la suite d'une décision de la CADA du 2 avril 2015 (**Production n° 15**).

De même, le contrat de 2013 a été obtenu de manière incidente à l'automne 2017 car il figurait comme pièce jointe dans un recours devant le tribunal administratif dans lequel l'association exposante avait la qualité de partie.

Le caractère occulte de ces montages explique que ce n'est que plus récemment, en 2018, que l'association « Ranimons la cascade ! » en a critiqué l'existence.

Ainsi, par courrier du 8 janvier 2018 (Production n° 16), elle a saisi le Procureur de la République de Rodez pour l'alerter sur la fraude.

Le président de l'association a ensuite, le 2 mai 2018 (**Production n° 17**) été auditionné à la gendarmerie de MARCILLAC.

Par courrier en date du 9 octobre 2019 (**Production n° 18**), **le procureur de RODEZ a informé l'association de l'ouverture d'une enquête sous le numéro 1/086/050.**

Malgré de multiples relances de la part de l'exposante et réclamation déposée auprès du procureur général de Montpellier, cette enquête ne semble avoir débouché sur aucune avancée concrète ou encore sur un classement sans suite ; ce alors que dans sa réponse du 27 septembre 2022, le procureur avait invité la plaignante à « *ne pas se passer de la poursuite des investigations* », compte-tenu « *des décisions juridictionnelles passées, administratives et judiciaires, qui ont été en faveur de l'association* » (**Production n° 19**).

Dans ces circonstances, l'association a été contrainte, le 20 janvier 2026, de déposer plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Rodez, laquelle plainte a été réceptionnée le 30 janvier 2026 (**Production n° 21**).

Toutefois, celle-ci ne fût pas suivie d'effets.

C'est la raison pour laquelle l'association « RANIMONS LA CASCADE ! » n'a d'autre choix que de déposer une plainte avec constitution de partie civile pour les faits suivants.

2. La qualification des faits

a) Sur l'escroquerie

i. Sur la prescription applicable :

L'infraction dont l'association se plaint étant un délit, en application de l'article 8 du code de procédure pénale, le délai de prescription applicable est de six ans à compter du jour où l'action a été commise.

Par ailleurs, à supposer qu'il soit retenu qu'il s'agisse d'une infraction dissimulée, le délai de prescription est porté à douze ans en application de l'article 9-1 du code de procédure pénale :

« [...] Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

En l'espèce, cette infraction est constituée depuis la fin de la concession en 2005 jusqu'à la signature du contrat d'achat du 13 mai 2013 (*Production n° 10*) :

*« Des dépassements de puissance ont été constatés depuis la fin de la concession en 2005, au-delà des 530 kW définis dans la convention du 4 août 2006. Ces dépassements se sont produits dans un premier temps car l'exploitant bénéficiait de la poursuite d'un contrat intégré de type HR 97 valable du 09/10/1997 au 08/10/2012 pour une puissance d'injection de 1 150 kW, qui n'avait pas pris en compte la baisse de puissance injectée imposée par la convention de 2006. L'échange d'information entre l'administration et EDF a clairement été défaillant, et la SHVSS s'est bien gardée de prévenir son acheteur » (*Production n° 13*).*

On rappellera que le 9 octobre 2019 (*Production n° 18*), **le procureur de RODEZ a informé l'association de l'ouverture d'une enquête sous le numéro 1/086/050** à la suite de sa saisine par la demanderesse **par courrier du 8 janvier 2018 (Production n° 16)**.

Par suite, moins de six ans se sont écoulés entre le dernier jour de l'infraction le 12 mai 2013 et le courrier de saisine du procureur par l'association et puis l'ouverture de l'enquête en 2019.

Le délai de prescription est ainsi respecté.

ii. Rappel des textes et du droit applicables

L'article 313-1 du code pénal définit l'escroquerie en les termes suivants :

*« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, **soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses**, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.*

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

L'escroquerie consiste ainsi en une infraction destinée à obtenir un bien, un service ou un avantage par manœuvres frauduleuses ou fausses déclarations.

iii. Sur leur application au litige

- Sur l'élément matériel

EN L'ESPECE, depuis la fin de la concession en 2005, la limite de puissance était fixée au plafond de 530 kW, soit la limite de puissance fondée en titre, ainsi que cela résulte de la convention du 4 août 2006 signé entre l'Etat et la SHVSS :

En conséquence, l'exploitation de l'usine de Salles la Source qui a existence légale, au sens de l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est poursuivie, à compter du 1^{er} janvier 2006, dans la limite des droits fondés en titre dont est titulaire la SARL, Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles la Source.

(Production n° 6)

Or, plusieurs dépassements ont été constatés depuis cette date :

*« Des dépassements de puissance ont été constatés depuis la fin de la concession en 2005, au-delà des 530 kW définis dans la convention du 4 août 2006. Ces dépassements se sont produits dans un premier temps car l'exploitant bénéficiait de la poursuite d'un contrat intégré de type HR 97 valable du 09/10/1997 au 08/10/2012 **pour une puissance d'injection de 1 150 kW**, qui n'avait pas pris en compte la baisse de puissance injectée imposée par la convention de 2006. L'échange d'information entre l'administration et EDF a clairement été défaillant, et la SHVSS s'est bien gardée de prévenir son acheteur » (Production n° 13, p. 24).*

Au seul titre de l'année 2014, le nombre de dépassements annuel était de 124 :

« Le nouveau CODOA du 17 décembre 2012 prévoit une limite de puissance de 530 kW. ERDF a cette fois-ci fait preuve d'une absence de diligences normales, en ne contrôlant pas la puissance instantanée, et ce jusqu'à ce que la préfecture de l'Aveyron lui demande d'y procéder. C'est ainsi que 124 dépassements journaliers ont été constatés en 2014, correspondant au fonctionnement simultané des deux turbines à pleine puissance, soit 380 + 250 kW » (Production n° 13, p. 22).

C'est donc au prix de manœuvres frauduleuses destinées à tromper l'acheteur, à savoir EDF, que la SHVSS a produit davantage que ce à quoi elle était autorisée par la convention du 4 août 2006 la liant à l'Etat.

L'infraction d'escroquerie est ainsi caractérisée.

- Sur l'élément intentionnel

La SHVSS, en sa qualité de producteur d'électricité depuis plusieurs décennies, ne pouvait ignorer l'existence du pallier fixée par la convention la liant à l'Etat (**Production n° 6**).

EN CONCLUSION, dès lors que, d'une part, elle a omis d'informer son acheteur quant à limite de production fixée par l'Etat et d'autre part, qu'elle ne pouvait ignorer cette limite de puissance, il doit être retenu que c'est au prix d'une escroquerie à l'égard d'EDF que la SHVSS a vendu plus d'électricité que ce à quoi elle était autorisée.

b) Sur la fraude aux aides et avantages publics

i. Sur la prescription applicable :

L'infraction dont l'association se plaint constituant un délit, en application de l'article 8 du code de procédure pénale, le délai de prescription applicable est de six ans à compter du jour où l'action a été commise.

Par ailleurs, à supposer qu'il soit retenu qu'il s'agisse d'une infraction dissimulée, le délai de prescription est porté à douze ans en application de l'article 9-1 du code de procédure pénale :

« [...] Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

En l'espèce, cette infraction qui est par nature continue, est constituée depuis la signature du contrat d'achat du 13 mai 2013 sur la base du CODOA du 10 décembre 2012.

On rappellera que, de la même manière que pour l'escroquerie, le 9 octobre 2019 **(Production n° 18), le procureur de RODEZ a informé l'association de l'ouverture d'une enquête sous le numéro 1/086/050** à la suite de sa saisine par la demanderesse **par courrier du 8 janvier 2018 (Production n° 16).**

Par suite, l'infraction étant toujours en cours de réalisation, il doit être retenu que le délai de prescription est respecté.

ii. Rappel des textes applicables

La fraude aux aides et avantages publics est défini à l'article 441-6 du code pénal qui dispose que :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».

iii. Sur leur application au litige

- Sur le statut d'organisme gestionnaire d'une mission de service public d'EDF

Si EDF n'a plus la qualité d'établissement public, il s'agit d'une société anonyme dont le principal actionnaire était, au début des années 2010, l'Etat (lequel détient désormais l'intégralité du capital et des droits de vote d'EDF).

Surtout, on retiendra que la société EDF est chargée de la mission de service public de distribution de l'électricité.

EDF est également chargée de la mission de service public d'achat à tarif préférentiel de l'électricité produite par certains producteurs ou micro-producteurs identifiés par l'Etat et produisant une énergie considérée comme « verte ».

Si, aujourd'hui, le contour de l'obligation d'achat a évolué, le cœur de mission constituée par l'obligation d'acheter l'électricité produite par de petites centrales à tarif encadré par l'Etat pour la réinjecter dans le réseau perdure, par le biais de la filiale EDF-Obligation d'Achat :



EDF Obligation d'Achat remplit une mission de service public et accompagne tous les producteurs : particuliers, entreprises et collectivités.

Un engagement confié par l'État

EDF Obligation d'Achat est une entité dédiée du groupe EDF, créée pour remplir une mission de service public : acheter l'électricité produite par certaines installations, comme les panneaux solaires ou les éoliennes, conformément à la loi.

Concrètement, elle achète l'énergie que vous produisez et l'injecte sur le réseau électrique. Elle veille également à ce que la rémunération versée soit conforme aux tarifs et aux conditions fixés par les pouvoirs publics.

(Extrait du site Internet d'EDF au 22/07/2026)

Par suite, il doit être retenu que la société anonyme EDF et sa filiale EDF Obligation d'Achat constitue un organisme chargé d'une mission de service public.

- Sur l'élément matériel

Rappelons que l'obtention d'un CODOA implique une obligation d'achat au producteur de l'électricité qu'il produit à un tarif plus élevé que celui du marché.

Par suite, il ne fait guère de doute quant au fait qu'un tarif d'achat préférentiel constitue un avantage patrimonial.

En contrepartie, le CODOA impliquait un prix d'achat plus élevé par EDF, lequel est ensuite répercuté sur les usagers du service public de l'électricité :

« Or le tarif de rachat (8,5 c/kWh), plus élevé que le tarif courant (4 c/kWh, tarif de gros), voit son surcoût pris en charge par la CSPE, que paient tous les consommateurs particuliers »
(Production n° 13).

Par suite, **tout montage destiné à vendre à tarif préférentiel une quantité plus importante d'électricité que celle autorisée a pour effet de rechercher un avantage indu de la part d'un organisme chargé d'une mission de service public au détriment des consommateurs particuliers.**

D'une part, le contrat du 13 mai 2013 (**Production n° 10**) signé à la suite de l'obtention par l'exploitant du CODOA (certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat) se fonde sur une puissance maximale d'achat de 1.150 kW soit au double de la puissance maximale fondée en titre et expressément définie par le CODOA du 17 décembre 2012.

En effet, il est indiqué à l'article 2 de ce CODOA que la SHVSS ne peut produire plus que la puissance maximale fondée en titre, soit 530 kW, dans le cadre de l'obligation d'achat (**Production n° 9**).

D'ailleurs, dans le cadre des conditions générales d'EDF annexées au contrat d'achat du 13 mai 2013, il est indiqué que le producteur s'engage à respecter la puissance maximale d'achat fixée dans le CODOA :

« L'acheteur s'engage à rémunérer tout l'énergie active livrée au réseau public, à compter de la date d'effet du contrat précisée à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat, dans la limite de la puissance maximale d'achat fixée dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat délivrée pour l'installation. Le producteur s'engage à respecter la puissance maximale précitée et à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite au présent contrat » (**Production n° 10**, Conditions générales EDF, p. 3/12).

Concrètement, dans les faits, cela s'est traduit, depuis la délivrance du CODOA, par de nombreux dépassements non justifiés :

« Des dépassements de puissance ont été constatés depuis la fin de la concession en 2005, au-delà des 530 kW définis dans la convention du 4 août 2006. Ces dépassements se sont produits dans un premier temps car l'exploitant bénéficiait de la poursuite d'un contrat intégré de type HR 97 valable du 09/10/1997 au 08/10/2012 pour une puissance d'injection de 1 150 kW, qui n'avait pas pris en compte la baisse de puissance injectée imposée par la convention de 2006. L'échange d'information entre l'administration et EDF a clairement été défaillant, et la SHVSS s'est bien gardée de prévenir son acheteur. Le nouveau CODOA du 17 décembre 2012 prévoit une limite de puissance de 530 kW. **ERDF a cette fois-ci fait preuve d'une absence de diligences normales**, en ne contrôlant pas la puissance instantanée, et ce jusqu'à ce que la préfecture de l'Aveyron lui demande d'y procéder. C'est ainsi que **124 dépassements journaliers ont été constatés en 2014, correspondant au fonctionnement simultané des deux turbines à pleine puissance, soit 380 + 250 kW** » (**Production n° 13**).

Il est ainsi évident que la SHVSS a procédé à un montage artificiel, en passant outre la puissance maximale permise par l'administration en 2012 pour bénéficier d'un tarif préférentiel sur toute sa production par le biais du contrat conclu le 13 mai 2013 avec EDF.

De plus, l'absence de contrôle normal par EDF dans le cadre de l'exécution du contrat a entraîné les dépassements de puissance irréguliers susvisés permettant durant plusieurs années une production « subventionnée » d'un point de vue financier, au-delà de la limite de puissance fixée par le préfet.

Le caractère matériel de la fraude aux aides publique et plus précisément à l'obligation d'achat est donc avéré.

D'autre part, il convient de rappeler que l'obtention d'un CODOA est subordonnée à la réalisation, par le producteur d'électricité, d'un certain nombre d'investissements, afin de rendre l'énergie produite plus vertueuse, tels que le prévoyait l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (**Production n° 20**).

Au cas présent, les investissements à réaliser dans le cadre du CODOA étaient très substantiels :

« Les investissements à réaliser pour respecter les engagements du CODOA seraient les études permettant de définir le débit entrant à partir de la variation de hauteur dans la grotte, ce qui permet un pilotage optimal de la production aux heures de pointe, puis la mise au point du logiciel de gestion ; la reprise du piquage amont de la conduite pour assurer le débit réservé dans la gamme 0-200 l/s le plus à l'amont possible ; le diagnostic de la conduite vers la vingtième année d'exploitation. Si l'on veut assurer des lachûres au débit entrant certains jours, il sera probablement nécessaire de doter le barrage d'un conduit et d'une vanne spécifiques pour délivrer les débits de la gamme 200 à 400 l/s. Au-delà, c'est en jouant avec la surverse que le débit plein sera assuré » (**Production n° 13**).

Or, ces investissements n'ont pas été réalisés par la SHVSS :

Par ailleurs, je rappelle que le tarif conventionné, tel qu'il est prévu dans le contrat signé avec EDF, est soumis à l'arrêté ministériel du 10 août 2012, définissant le programme

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX
Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

5/13

d'investissement des installations de production hydroélectrique prévu à l'article L. 314-2 du code de l'énergie. Au terme de l'article 1 de cet arrêté, « ...les installations de production hydroélectrique bénéficiant, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un contrat d'achat d'une durée de quinze ans arrivant à échéance à partir de 2012 peuvent bénéficier d'un nouveau contrat, pour la même durée et aux mêmes conditions tarifaires d'achat..., sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissements ». L'article 2 précise qu'au terme de la quatrième année, le cumul des investissements doit, au moins, atteindre 60 % du programme d'investissements. Or, le contrat ayant été signé avec EDF le 13 mai 2013, avec un date d'effet rétroactive au 17 décembre 2012 (pièce adverse n° 51), la SHVSS devait réaliser au moins 60 % de ces travaux avant le 17 décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité qui stipule « ... A l'issue d'une période de quatre ans après le début de la période de huit ans précitée, le producteur transmet au préfet un rapport présentant la nature, la date et le montant des investissements effectivement réalisés ainsi que les investissements engagés et planifiés pour la période suivante... » Or, la SHVSS n'a jamais justifié du respect des obligations qui lui étaient réglementairement imposées et à ce jour, la société n'a déposé aucune déclaration de travaux qui permettrait d'établir la réalisation des travaux relatifs au programme d'investissement. Aussi, depuis le 17 décembre 2016, si la procédure contentieuse en cours n'avait pas été engagée, le requérant aurait pu être confronté aux mesures de police administrative prévues à l'article R314-8 du code de l'énergie ou aux sanctions prévues à l'article R311-29 du même code, le contrat passé avec EDF Obligation d'Achats étant susceptible d'être dénoncé par l'acheteur auprès du préfet de région selon les termes des articles précités :

(Production n° 12, mémoire du préfet du 25 octobre 2017)

En 2024, à l'occasion d'un recours en référé de la SHVSS tendant à la suspension l'exécution de l'article 2 de la décision du 14 février 2024 par laquelle le préfet de l'Aveyron a abrogé le certificat ouvrant droit à obligation d'achat (CODOA) d'électricité du 17 décembre 2012, le préfet a de nouveau rappelé que le programme d'investissements promis n'avait pas été honoré par la société.

Il apparaît dès lors, au prix d'une fraude à un avantage public, qu'en sus de la signature d'un contrat excédant les limites fixées par le CODOA, la SHVSS a bénéficié d'un tarif substantiel lié à une obligation d'investissement qui n'a pas été respectée.

Autrement dit, il doit être retenu que constitue une fraude en l'espèce le fait pour la SHVSS d'avoir tenté d'obtenir d'EDF, organisme chargé d'une mission de service public, l'achat d'une production journalière de 1.150 kW d'électricité, alors que le CODOA fixait la limite à 530 Kw et ce afin d'obtenir un avantage indu que constitue l'application du tarif préférentiel associé à l'obligation d'achat.

- Sur l'élément intentionnel

De même que pour l'escroquerie, il sera indiqué dans le cadre de la présente infraction que la SHVSS, en sa qualité de producteur d'électricité depuis plusieurs décennies, ne pouvait ignorer l'existence du CODOA du 17 décembre 2012 fixant, dans le cadre du mécanisme de rachat de l'électricité à tarif préférentiel, un plafond de puissance à 530 kW.

Il en est de même concernant EDF, dès lors que :

- d'une part, était informée de l'existence du CODOA puisque celui-ci lui a été notifié (**Production n° 13**, p. 36) ;
- d'une seconde part, elle n'a pas procédé aux obligations de contrôle lui incombant :

*« Le nouveau CODOA du 17 décembre 2012 prévoit une limite de puissance de 530 kW. **ERDF a cette fois-ci fait preuve d'une absence de diligences normales**, en ne contrôlant pas la puissance instantanée, et ce jusqu'à ce que la préfecture de l'Aveyron lui demande d'y procéder. C'est ainsi que **124 dépassements journaliers ont été constatés en 2014, correspondant au fonctionnement simultané des deux turbines à pleine puissance, soit 380 + 250 kW** » (**Production n° 13**).*

EN CONCLUSION, en produisant et vendant, en toute connaissance de cause, une quantité substantiellement plus importante d'électricité que ce qui lui était permis par le CODOA, et ce afin de bénéficier sur une quantité plus importante de production du tarif préférentiel associé à l'obligation d'achat et sans respecter les investissements liés à ce mécanisme, la SHVSS s'est rendue coupable d'une fraude aux avantages publics, telle que définie à l'article 441-6 du code pénal.

Il en est de même concernant EDF qui a permis à cette situation d'être créée puis entérinée durant de nombreuses années.

3. Constitution de partie civile et préjudices

L'association « RANIMONS LA CASCADE ! » entend déposer plainte avec constitution de partie civile contre la SHVSS, ELECTRICITE DE France et sa filiale ELECTRICITE DE FRANCE OBLIGATION D'ACHAT, pour les faits susvisés tombant sous le coup de la loi pénale (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).

A ce titre, les conditions posées par l'article 85 du code de procédure pénale qui encadre le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, apparaissent, en l'espèce, parfaitement réunies.

En premier lieu, la plainte simple a été réceptionnée le 30 janvier 2026 par les services du Procureur de RODEZ et n'a pas été suivie d'effets (**Production n° 21**).

Le délai de trois mois requis par les textes est ainsi satisfait.

En deuxième lieu, force est de constater que les infractions susvisées portent préjudice à l'objet social et aux intérêts défendus par l'association.

Conformément à ses statuts, son objet social est la préservation de la cascade Salles-la-Source dans une perspective de promotion du patrimoine naturel touristique, architectural et culturel de la commune :

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but d'œuvrer à la protection et à la promotion du patrimoine naturel, touristique, architectural et culturel de la commune de Salles-la-Source et des alentours. Elle œuvrera en particulier à la protection du site de la grande cascade de Salles-la-Source.

(Production n° 1)

Rappelons que l'association demanderesse est régulièrement déclarée et active depuis plus de seize ans à la préservation de la cascade Salles-la-Source, ayant été créée en 2010 (ranimons-la-cascade.fr).

Or, les infractions dont l'association se plaint induisent directement la mise à mal des intérêts qu'elle défend au regard de ses statuts, à savoir, la mise en péril du patrimoine de la commune de Salles-la-Source et notamment de sa cascade dès lors que la diminution du débit de la cascade entraîne une diminution de l'attractivité du site d'un point de vue touristique, lequel est directement corrélé au volume d'eau visible :

Ce qui, par contre, paraît indiscutable, est que le débit quasi nul que l'on pouvait observer les deux tiers du temps jusqu'en 2010¹¹ était susceptible de provoquer des déceptions à répétition et de donner à la longue une image incongrue d'une cascade asséchée au cœur de village. Ainsi l'absence de **débit réservé** a pendant de nombreuses années été dommageable aux milieux naturels et à la perception paysagère du centre-bourg.

On notera encore qu'avant 1835 avec 250 l/s de débit pris par les moulins, la cascade était à sec 34 % du temps (sauf dimanche et débits forts). Après la modernisation Carcenac (400 l/s), la cascade était à sec 56 % du temps.

(Production n° 13, p. 20)

Précisément, les infractions susvisées trouvent leur source dans l'augmentation du débit (soit du volume d'eau) dérivé par la conduite forcée vers l'usine hydroélectrique de la SHVSS au détriment de l'alimentation en eau de la cascade.

Ce phénomène de vases communicants entre l'usine hydroélectrique et la cascade est clairement mis en lumière dans le cadre du rapport de l'inspection ministérielle et notamment dès la première phrase d'introduction dudit rapport :

« La poursuite de l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Salles-la-Source est fortement contestée localement par l'association « ranimons la cascade », compte tenu de son impact sur le débit de la cascade qui coule au cœur du village » (Production n° 13, p. 3).

Lorsque l'eau est quasi intégralement dérivée par la conduite forcée pour alimenter l'usine au détriment de la cascade, la chute d'eau de celle-ci est très minime voire nulle dans certains cas :



(Photographie de la cascade lorsque l'eau est dérivée intégralement par la conduite forcée)

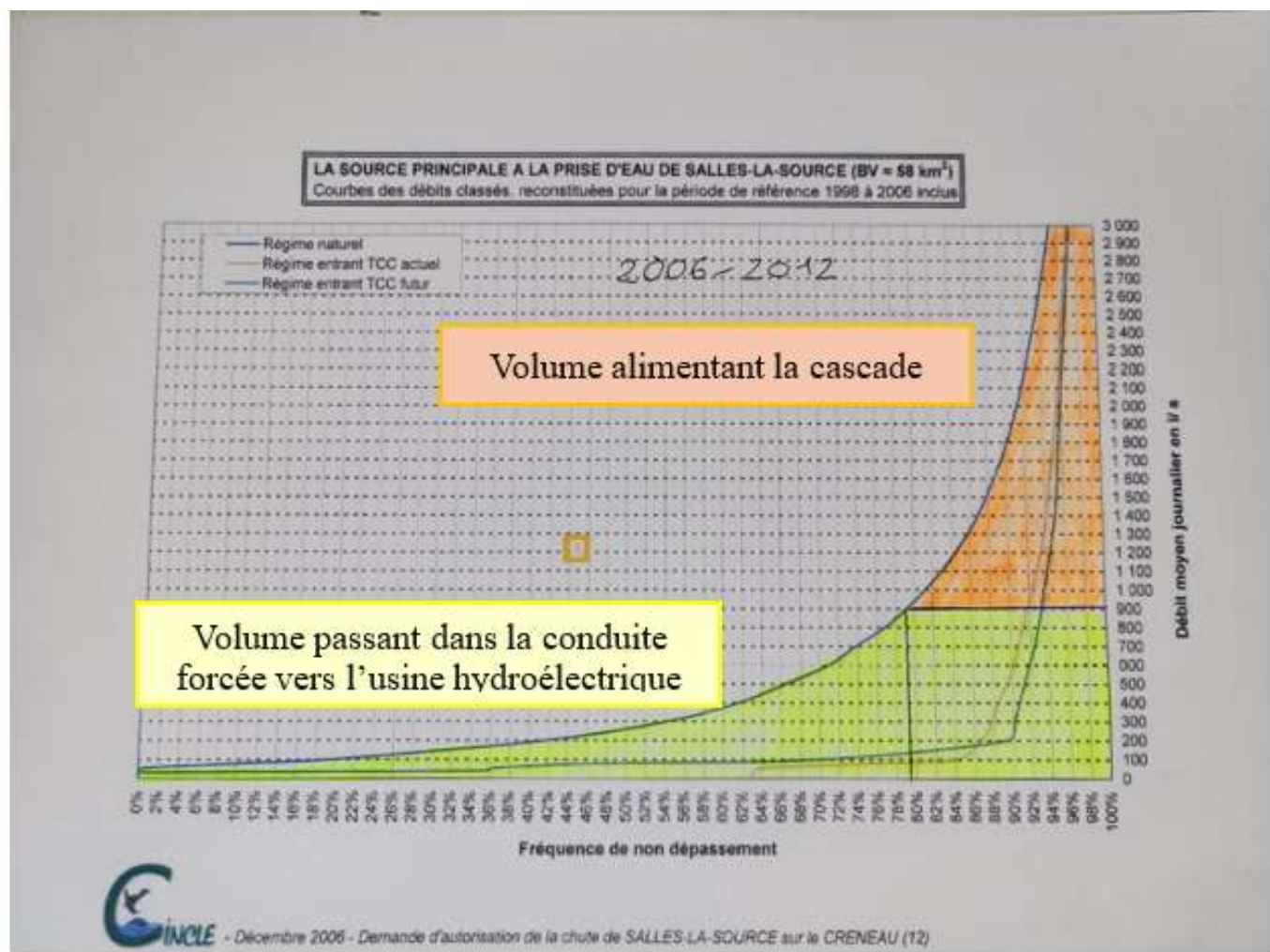
En ce qui concerne la première période, à savoir antérieure à 2012-2013, concernée par les faits d'escroquerie :

Sur cette période, la SHVSS a opéré des dépassements nombreux de puissances pour atteindre fréquemment 1.150 kW au lieu des 530 kW retenus par l'arrêté préfectoral de 2006.

Une puissance de 1.150 kW correspond environ à un débit de 900 l/s (au lieu de 400 l/s) avec une puissance de 530 kW. Il est à noter que lorsque le débit moyen est inférieur à cette valeur, le turbinage se fait par « éclusées », c'est-à-dire que l'eau est stockée par le biais d'un barrage souterrain pour être ensuite relâchée, souvent deux fois par jour (matin et soir), afin d'utiliser le débit maximum et les « heures pleines » où l'électricité est mieux rémunérée.

Le graphique ci-après reproduit, élaboré par la SHVSS, utilise la courbe des débits classés qui montre le débit moyen par jour en fonction du pourcentage de jours dans l'année.

Il permet de visualiser le volume d'eau qui passe dans la conduite forcée en jaune et le volume qui alimente la cascade en orange :



Il démontre que durant 80 % du temps, lorsque le débit est inférieur ou égal à 900 l/s, il n'y a pas d'eau qui alimente la cascade (sauf alimentation par des sources secondaires de moindre volume).

L'alimentation de la cascade est finalement visible uniquement durant des périodes de hautes eaux, lorsque l'eau en excès va vers la rivière par surverse du barrage.

Or, ces périodes de hautes eaux ou de crues interviennent hors des périodes touristiques estivales.

Il s'en infère donc que 80 % du temps, sur la période 2006-2012, correspondant aux faits

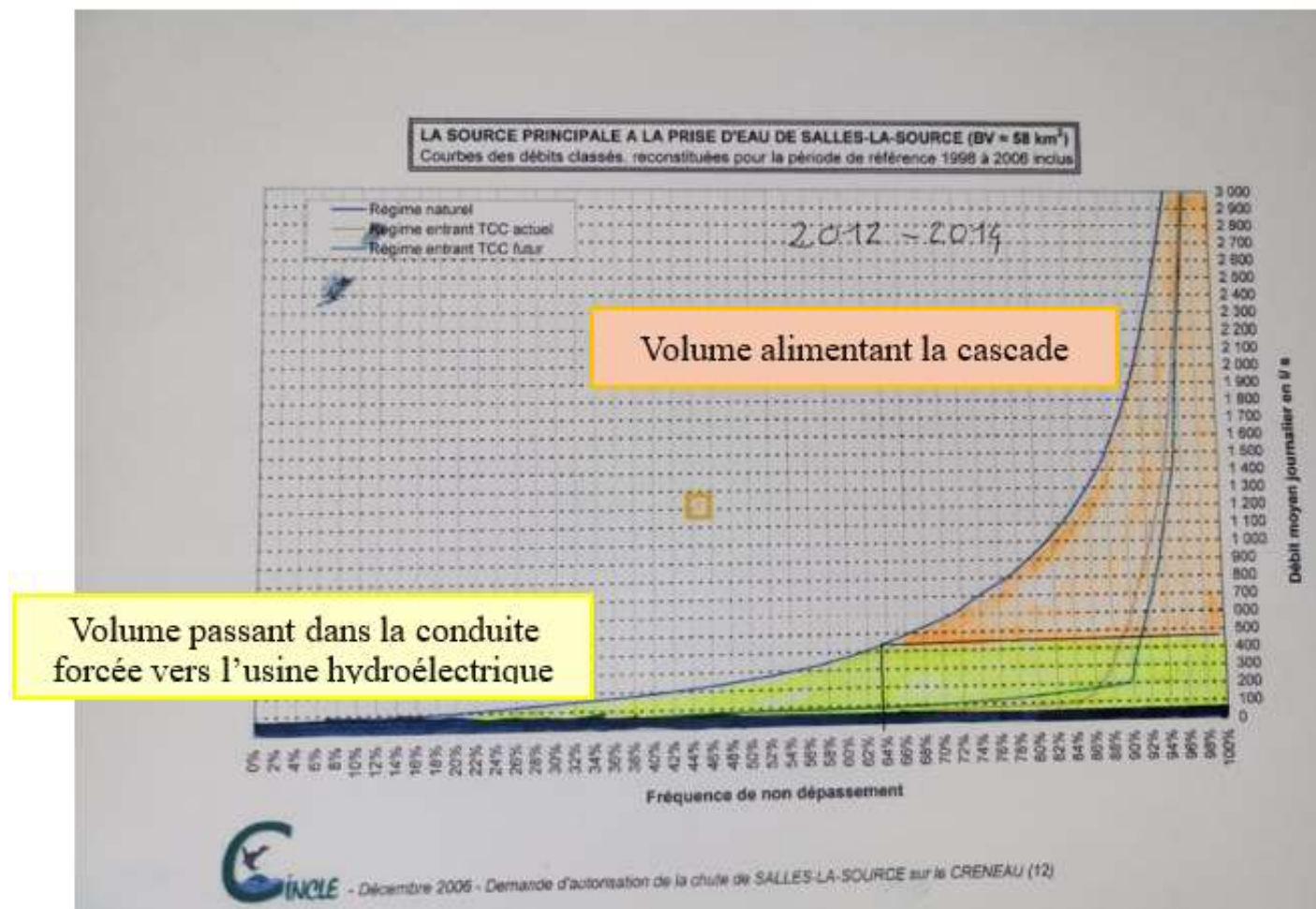
caractérisés d'escroquerie, la cascade n'a pas réellement alimentée en eau en raison de la surproduction ayant permis la SHVSS de bénéficier de tarifs préférentiels pour le rachat de l'électricité produite.

En ce qui concerne la seconde période, à savoir postérieure à 2012-2013, concernée par les faits de fraude aux aides publiques :

Pour rappel, l'arrêté de sursis à statuer du 10 décembre 2012 a limité la puissance turbinable à 530 kW (correspondant à un débit de 400 l/s). Il a par ailleurs imposé un débit réservé (débit minimum à maintenir pour la rivière le Créneau alimentant la cascade) de 70 l/s (courbe bleue sur le graphique ci-après).

Ainsi qu'il a été dit, sur la période postérieure à 2012, la SHVSS a continué à « turbiner » à une puissance de 1.150 kW (correspondant à un débit de 900 l/s).

Le graphique démontre ainsi que 65 % de l'année, pour cette période, le débit alimentant la cascade est de 70 l/s. De la même manière que pour la période précédente, environ 80 % du temps, lorsque le débit est environ de 900 l/s, très peu d'eau alimente la cascade :



Débits conduite forcée / cascade 2012/2014

Par suite, il ne fait guère de doute quant au fait que les infractions visées au point 2. de la présente plainte portent directement atteinte aux intérêts défendus par l'association plaignante, à savoir, la préservation de la cascade de Salles-la-Source et de son alimentation en eau, dans une perspective de promotion du patrimoine naturel et touristique du village.

Eu égard au lien direct évident entre l'objet social de l'association et les infractions constatées, ainsi que la forte activité de l'association pour défendre celui-ci, l'association « Ranimons la cascade ! » ne pourra qu'être regardée comme recevable à présenter la présente plainte avec constitution de partie civile.

L'association « Ranimons la cascade ! » entend également obtenir réparation de son préjudice moral, qu'elle estime à la somme de l'euro symbolique.

Enfin, elle sollicite que soit mise à la charge de la société hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source et de la société Electricité de France la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, afin qu'elle soit indemnisée des dépenses qu'elle a dû engager pour permettre la défense des intérêts dont elle a la charge conformément à ses statuts.

L'association « Ranimons la cascade ! », représentée par son président en exercice, Monsieur Bernard GAUVAIN, qui a pour objet social la défense de la cascade de SALLES-LA-SOURCE (*Production n° 1*), se tient naturellement à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information ou se faire entendre dans ce dossier et pour procéder à la consignation dont vous voudrez bien fixer le montant.

En espérant que vous pourrez réserver une suite favorable à cette plainte et ainsi, par le biais d'une enquête pénale, fait la lumière sur cette affaire, je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Doyen des juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Caroline FACELINA-TABARD



BORDEREAU DES PIECES JOINTES

Production n° 1 : Statuts Association plaignante

Production n° 2 : SIRENE SHVSS

Production n° 3 : SIRENE EDF

Production n° 4 : Lettre de la ministre du 24 juin 2015

Production n° 5 : Décret du 17 mars 1980

Production n° 6 : Convention du 4 août 2006

Production n° 7 : TGI Rodez, 16 novembre 2012, RG n° 11/00346

Production n° 8 : Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012

Production n° 9 : CODOA du 17 décembre 2012

Production n° 10 : Contrat SHVSS EDF du 13 mai 2013

Production n° 11 : Courrier du préfet du 26 août 2016

Production n° 12 : Mémoire en réponse du préfet du 25 octobre 2017

Production n° 13 : Rapport CGEDD de décembre 2015

Production n° 14 : Avis CADA du 16 octobre 2014

Production n° 15 : Avis CADA du 2 avril 2015

Production n° 16 : Courrier du 8 janvier 2018 de la plaignante

Production n° 17 : Déposition du 2 mai 2018

Production n° 18 : Courrier du procureur du 9 octobre 2019

Production n° 19 : Courrier du procureur du 27 septembre 2022

Production n° 20 : Arrêté ministériel du 10 août 2012

Production n° 21 : Plainte simple et preuve d'envoi et de réception

Production n° 22 : Jugement en référé du tribunal administratif de TOULOUSE, 15 octobre 2024